



**MUNICIPALITE**

**PREAVIS N° 09/2024  
AU CONSEIL COMMUNAL DE MIES**

**ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2025**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les comptes 2023 ont présenté un déficit de CHF 1'163'792.14 alors que le budget prévoyait une perte de CHF 1'611'269.-.

Nos revenus totaux ont diminué de CHF 923'000.- (essentiellement nos revenus conjoncturels) et nos charges ont diminués de CHF 1'370'000.- (annonce de la facture sociale en baisse et diverses économies budgétaires) ce qui nous a permis d'absorber une partie du déficit.

Notre capital s'élève à CHF 3'980'000.- au 31 décembre 2023.

Nos fonds de réserves se montent à CHF 7'950'000.- au 31 décembre 2023.

Notre commune dispose dès lors au début de l'année 2024 d'environ CHF 11'930'000.- de capital et réserves pour faire face au budget 2024 et suivants.

Pour mémoire, le budget 2024 prévoit une perte d'environ CHF 1'270'000.-, perte que nous pouvons encore raisonnablement espérer éviter en tout cas en partie, en raison d'une part des revenus fiscaux déjà perçus à ce jour, et d'autre part par l'augmentation des revenus conjoncturels (successions et gains immobiliers) liée aux nombreuses transactions et constructions qui ont été entreprises par des particuliers sur notre commune durant les derniers exercices.

La perte budgétisée en 2024 d'environ CHF 1'270'000.- sera très probablement inférieure et pourra, quoi qu'il en soit, être couverte par notre capital et nos réserves non affectées.

Cela étant il apparaît raisonnable de s'assurer que notre Commune puisse bénéficier de revenus supplémentaires liés à l'impôt pour reconstituer ne serait-ce qu'une partie de nos fonds propres.

On rappellera que c'est la quatrième année consécutive que nos comptes font apparaître un déficit cumulé qui s'élève à CHF 4'413'224.13, déficit qui à ce jour a été épongé au moyen de nos fonds propres en raison de l'importance des réserves dont nous disposons et de notre volonté de ne pas augmenter de manière massive notre point d'impôt, contrairement à la politique péréquative cantonale qui cherchait à nous y contraindre.

Comme le Conseil communal en est bien informé, notre Commune mène un combat procédural long et compliqué à l'encontre de la législation cantonale en matière péréquative au sens large du terme, qui risque de durer encore de nombreux mois voire de nombreuses années.

C'est la raison pour laquelle il apparaît à tout le moins prématuré de compter, au moment de l'arrêté d'imposition, sur d'autres rentrées substantielles qui trouveraient leur fondement dans les procédures engagées.

Pour tenir compte de l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus, votre Municipalité vous propose une légère augmentation du point d'impôt communal, qui passerait de 53 centimes à 54 centimes pour l'année 2025 ; étant rappelé qu'un point d'impôt devrait rapporter entre CHF 250'000.- et CHF 300'000.- supplémentaires de revenus.

Pour ces motifs et ceux qui pourront encore être développés par oral lors de la présentation du présent préavis, la Municipalité conclut et vous prie Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis No 09/2024 relatif à l'arrêté d'imposition 2025 ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

le Conseil communal de Mies décide d'augmenter pour l'exercice 2025 le taux d'impôt communal de 53 à 54 centimes et de laisser inchangé l'ensemble des autres taux par rapport à l'arrêté d'imposition 2024.

La Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire-adjointe 

P.-A. SCHMIDT  A.-F. BISCHOFF

The seal of the Municipality of Mies is circular with the text 'MUNICIPALITÉ DE MIES' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield, the words 'LIBERTÉ ET PAIX' are inscribed.

Le Municipal des Finances



S. MASCALI

Approuvé par la Municipalité le 9 septembre 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Nyon  
Commune de Mies

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Mies.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 54%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

#### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 75 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 75 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 09.10.2024

Le-La président-e :

le sceau :



Le-La secrétaire :